



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 10917

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation des evades de France internes en Espagne durant la derniere guerre mondiale. Ces derniers, dont il ne reste que 300 survivants et qui furent internes au moins quatre-vingt-dix jours, ne beneficent pas de la carte d'interne resistant non plus que du titre de membre des Forces francaises libres. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaitre aux evades de France par l'Espagne la qualite de membre des Forces francaises libres.

Texte de la réponse

Les evades de France internes en Espagne durant la seconde guerre mondiale peuvent obtenir, en application des dispositions de l'instruction no 21022/SEFAG/EMP du 29 juillet 1953 relative a l'attribution des differents titres reconnaissant les services rendus a la France libre et dans les Forces francaises libres (FFL), la qualite de membre des FFL a la condition d'avoir rejoint une unite de ces formations entre le 18 juin 1940 et le 31 juillet 1943, date a laquelle elles ont cesse d'exister en tant que telles et ont ete reunies aux autres forces stationnees en Afrique du Nord. Toutefois, une derogation est accordee aux personnes qui, evadees de France ou d'un territoire place sous controle du gouvernement de fait avant le 8 novembre 1942, n'ont pu rejoindre une unite de ces formations qu'apres le 1er aout 1943 en raison de leur incarceration consecutive a leur evasion. En effet, il est admis que l'intention de rejoindre les FFL, a l'exclusion de toute autre formation francaise, est absolument incontestable, puisque jusqu'en novembre 1942, elles etaient les seules forces francaises engagees dans la lutte. En ce qui concerne les personnes evadees de France posterieurement au 8 novembre 1942, il est a souligner que parmi celles qui ont gagne l'Afrique du Nord avant le 1er aout 1943, beaucoup n'ont pas rallie les FFL et, par ailleurs, que les affectations, intervenues apres le 31 juillet 1943 dans les unites ex-FFL ou autres, ont ete dans bien des cas le fait du hasard des circonstances. Aussi, il est difficile d'apprecier, parmi les evades arrives en Afrique du Nord apres le 31 juillet 1943, ceux qui avaient la ferme intention de se joindre aux ex-FFL et ceux qui desiraient simplement servir dans une unite stationnee sur ce territoire, quelle qu'en soit l'etiquette. C'est pourquoi, les engagements souscrits a partir du 1er aout 1943 dans les unites des ex-FFL par des personnes qui se sont evadees de France par l'Espagne entre le 9 novembre 1942 et le 31 juillet 1943 ne sauraient, a priori, etre pris en consideration pour la reconnaissance de la qualite de membre des Forces francaises libres. En tout etat de cause, les services de ces personnes sont pris en compte du jour du franchissement de la frontiere franco-espagnole quelle que soit l'unite d'affectation. Il n'apparait donc pas opportun de modifier la reglementation en vigueur. Enfin, l'attribution du titre d'interne resistant aux evades de France par l'Espagne releve de la competence exclusive du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10917

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 566

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1917